



ARRETE N°2025_T_011

Département du Tarn
REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE CAMBOUNET SUR LE SOR

ARRETE DU MAIRE

Police de la circulation

Le Maire,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L 2211.1 à 2213.6,

Vu la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 127 et 133 de ladite instruction,

Vu la demande en date du 24 juin 2025 par laquelle l'association « Foyer de Cambounet » sise 5 Rue de la mairie 81 580 CAMBOUNET SUR LE SOR représentée par Mme Charline CHABBERT, demande un arrêté de police de la circulation à l'occasion de la fête du village en date du 03 au 06 juillet 2025 inclus dans le but de sécuriser l'accès à la manifestation,

Considérant qu'aux vues des mesures de sécurité envisagées, il est nécessaire de fermer à la circulation la rue de la mairie,

ARRÊTE

ARTICLE 1- La circulation des véhicules sera interdite sur la voie suivante : rue de la mairie, du 30 juin au 06 juillet 2025 inclus.

ARTICLE 2 – La signalisation au droit et aux abords du lieu sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant la fermeture de la rue et enlevée à la fin de la manifestation.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie.

ARTICLE 4 – Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn.

FAIT à CAMBOUNET SUR LE SOR, le 24 juin 2025

Le Maire,


Sylvain FERNANDEZ

